



2. 30° Eurypterus of Europe & Asia
1868. J. B. C. & C. of the same species
Rivers, Kent, England. Dec. 1868



Le Soussigné Gabriel Chénier, marié, demeurant à
Bordeaux, route de Toulouse
agissant comme héritier en partie de Michel Chénier
et de Marie Paladoux, ses père et mère, indivis
a par sa présente constitution pour son mandataire
M. Jean Chénier, son frère, marié, demeurant
à Gausanctas, commune de Bayonne (Basses-Pyrénées),
à qui il donne pouvoir de pourvoir à son nom
provisoire au partage des successions de Michel Chénier
et Marie Paladoux indivis entre eux, en ce
qui concerne les immeubles, litiges au sort, liquidation,
attribution en entier, cède et transporte in
fait sans garantie, et aux risques et périls de son
cessionnaire à Dame Marie Chénier son épouse
épouse de M. Joseph Litance, marié, logeur demeurant
à Bordeaux, route de Toulouse N° 200, aux prix
charges, clauses et conditions que le mandataire-ci en
tous ses droits mobiliers et immobiliers, fruits intérêts
pouvoirs, aménagements, dégradations, tous autres
actions, parts portions et prétentions généralement quelconques
en touchant, recevant et quittances le montant en
principal et accessoire, cède notamment toutes actions
contre ceux qui peuvent avoir usurpé quelques droits
ou immeubles de dite successions, reconnaissant que
toute indivision sera par suite de sa cession ou
partage, sans toute dilation ou renonciation;
entendu, chose et arrêté ses comptes, procédant à
toute liquidation; en cas de difficulté ou contestation
toute poursuite contrainte et diligences nécessaires,
cède et comparetten devant toutes juridictions
tant en demandant qu'en défendant, constituant son

avoués et avouats; appelés, intervenis, opposés; lors
tous jugements et arrêts et les faire exécuter par toutes
les voies de droit; aux effets ci-dessus passés et signés
tous actes, il est convenu, substituer et généralement
faire la même chose permettant d'avoir pour agréable
donnant par un mot pouvoir de voir tous les droits
dans les inscriptions des auteurs communs et de quitter
le plus tôt pour la réimpression de ses droits
sans aucun procès pendant contre le Traité et s'obliger
à cet effet à Paris le 22 février 1868.

Bon pour ratification
Thévenot